ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 16711

Texte de la question

M Lucien Richard attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la situation des personnes handicapees, employeurs de personnel de maison, au regard des charges dues au titre des cotisations patronales. Lui rappelant que des exonerations de cotisations s'appliquent aux personnes de plus de soixante-dix ans employant une personne a domicile, il lui demande s'il ne pourrait en etre de meme s'agissant de personnes souffrant d'un handicap, ou eprouvant des difficultes a se mouvoir ou a mener une existence suffisamment autonome, et qui pour autant n'ont pas atteint l'age de soixante-dix ans. Il le prie de bien vouloir lui faire connaitre sa position a ce sujet, ainsi que les mesures qu'il serait susceptible de prendre afin d'aller au devant de cette preoccupation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le benefice de l'article L 241-10 du code de la securite sociale qui prevoit une exoneration de cotisations patronales pour les personnes ayant recours a des aides a domicile n'est pas reserve aux seules personnes agees de soixante-dix ans. Peuvent egalement en beneficier les personnes de moins de soixante-dix ans qui, vivant seules, sont du fait de leur handicap dans l'obligation de recourir a l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Les interesses doivent etre titulaires de l'une des prestations suivantes : avantage vieillesse servi en application du code de la securite sociale ; pension d'invalidite servie par un regime special de securite sociale si le beneficiaire est age d'au moins soixante ans ; pension allouee aux militaires invalides ages au moins de soixante ans ; allocation compensatrice pour tierce personne ; majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidite ou de la legislation sur les accidents du travail. Ont egalement droit a l'exoneration pour l'emploi d'une aide a domicile les parents d'un enfant handicape ouvrant droit au complement de l'allocation d'education speciale. Des lors, l'honorable parlementaire peut constater que la condition d'etre age de plus de soixante-dix ans, si elle est une condition suffisante, n'est pas pour autant une condition necessaire. Enfin le benefice des dispositions de l'article L 241-10 du code de la securite sociale est egalement ouvert dans les memes conditions aux personnes agees ou handicapees adultes qui ont passe un contrat conforme aux dispositions du cinquieme alinea de l'article 6 de la loi no 89-475 du 10 juillet 1989 relative a l'accueil a titre onereux par des particuliers a leur domicile, de personnes agees ou handicapees adultes.

Données clés

Auteur : M. Richard Lucien
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 16711
Rubrique : Securite sociale
Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale
Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE16711

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3474